



Wallonie
environnement
SPW



Le décret sols

Décret du 05 décembre 2018 relatif à la gestion
et à l'assainissement des sols

Quelles sont vos obligations?

Bénédicte DUSART - Directrice
Département du Sol et des Déchets
Direction de l'Assainissement des Sols

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

« DECRET SOLS »

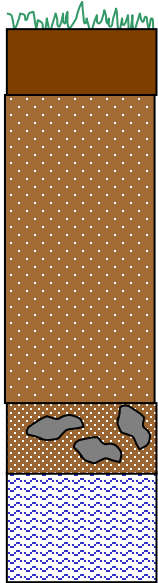
1. Quelques grands principes
2. La banque de données de l'état des sols – BDES
3. Les obligations et les dérogations
4. Les différents types de procédures
5. Le Certificat de Contrôle du Sol (CCS)
6. Les éléments à retenir



1. DÉCRET SOLS- LES GRANDS PRINCIPES

- identifier les sources potentielles de pollution
 - => Banque de Données de l'Etat des sols « BDES »
- organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution
 - => obligations « éléments générateurs »
- déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués
 - => étude d'orientation, de caractérisation....

1. DÉCRET SOLS- LES GRANDS PRINCIPES



« SOL »

la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, et les autres éléments et organismes qui y sont présents (art.2).

1. DÉCRET SOLS- LES GRANDS PRINCIPES

30 avril 2007

**pollution
historique du
sol**

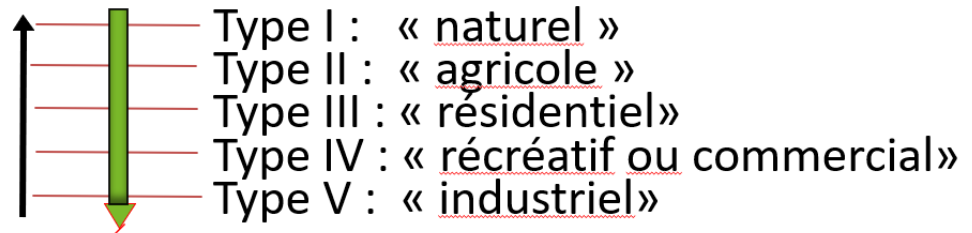
**pollution
nouvelle du
sol**

1. DÉCRET SOLS- LES GRANDS PRINCIPES

Systemes de normes

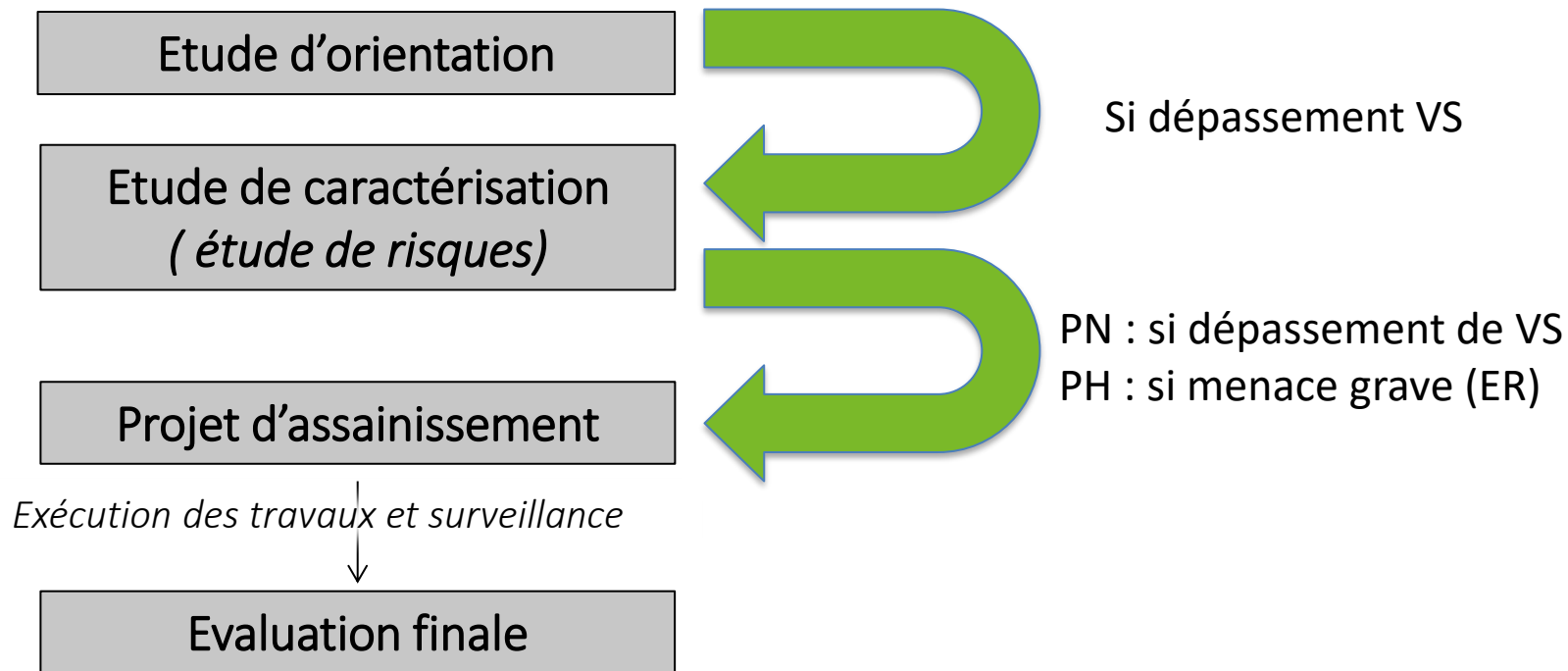


✓ Distinction des normes « sols » selon le type d'usage des terrains



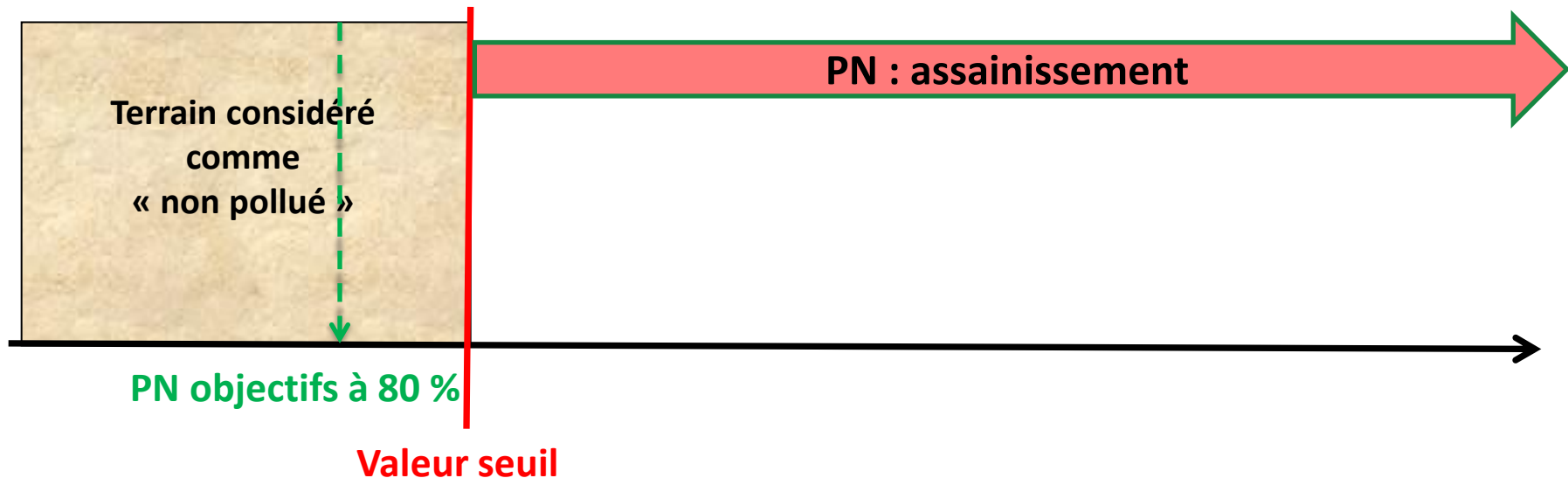
VS croissantes

1. DÉCRET SOLS- LES GRANDS PRINCIPES



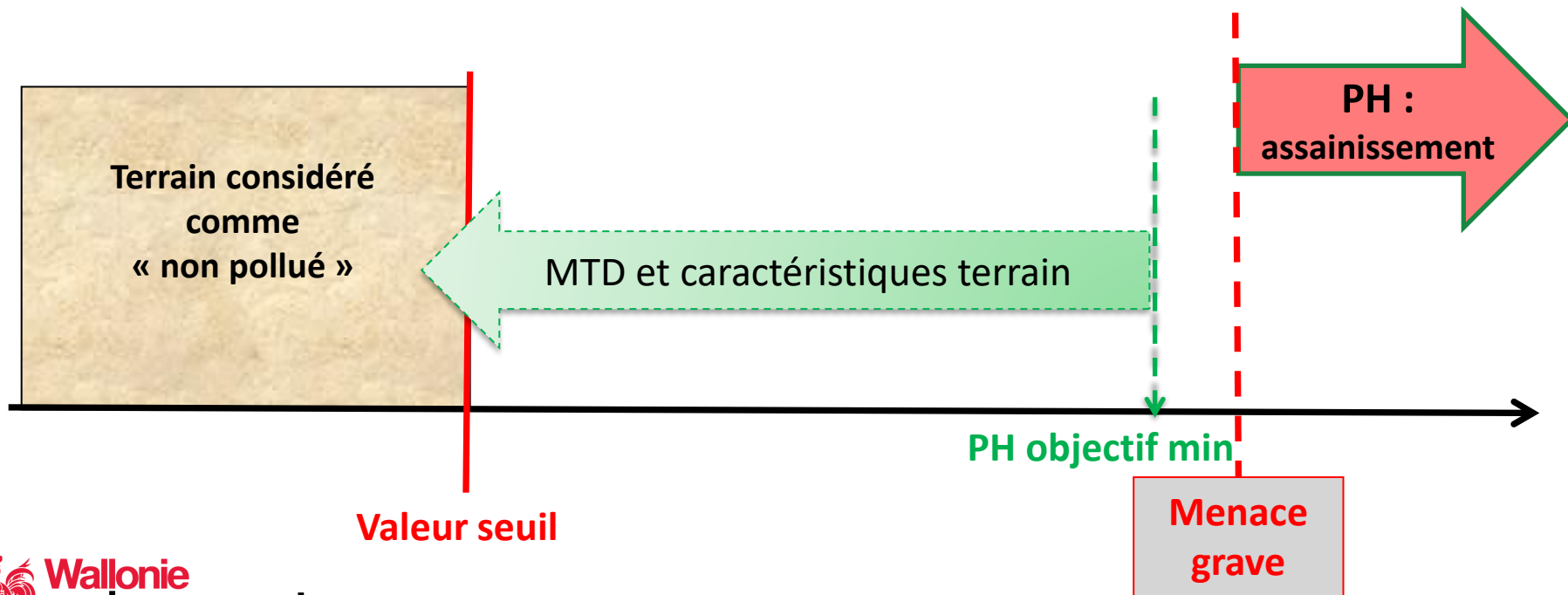
1. DÉCRET SOLS- LES GRANDS PRINCIPES

Objectifs d'assainissement en cas de pollution nouvelle



1. DÉCRET SOLS- LES GRANDS PRINCIPES

Objectifs d'assainissement en cas de pollution historique



Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

« DECRET SOLS »

1. Les grands principes
- 2. La banque de données de l'état des sols – BDES**
3. Les éléments générateurs et les dérogations
4. Les différents types de procédures
5. Le Certificat de Contrôle du Sol (CCS)
6. Les éléments à retenir





Version 4.0.3

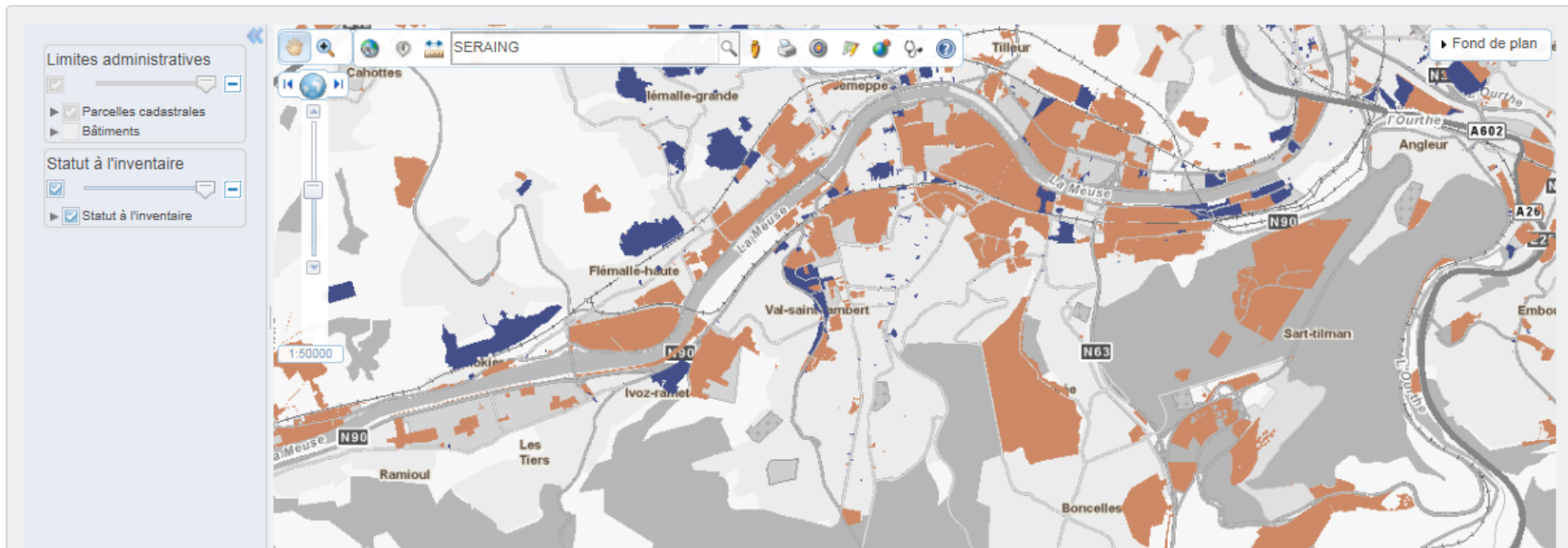
BDES : L'état des sols



FR / DE |

CARTE

S'authentifier



2. LA BDES - BANQUE DE DONNEES DE L'ETAT DES SOLS

CONTENU

1.1%
parcellaire

Catégorie 1 et 2

parcelle (potentiellement) polluées **OU**
parcelle ayant fait l'objet de démarche de
gestion des sols (en cours d'étude,
assainie....)

Obligation
Légale !



ELEMENTS
GENERATEURS
ART 23 : EO

DÉROGATIONS

0.8 %
parcellaire

Catégorie 3

Informations de nature
strictement indicative

NO OBLIGATION!



Terres: **RQT**

2. LA BDES - BANQUE DE DONNEES DE L'ETAT DES SOLS



CONTENU

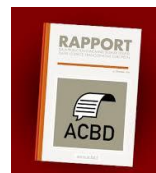
➤ BD « CARREFOUR »

- Etablissement progressif
- Recensement des données disponibles à l'administration
- Collectées auprès de Sources de références
(SPAQUE, SPW TLPE, DPA, DSD)
- Diffusion via INTERNET : « Information ACTIVE »



2. LA BDES - BANQUE DE DONNEES DE L'ETAT DES SOLS

- Droit de rectification des données (Art.13)  
- Comité de gestion et surveillance BDES (Art. 14)
(Rapport GW / PW)
- Rapport périodique aux Communes
- Délivrance Extrait conforme à toute personne
(+ droit de dossier)



Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

« DECRET SOLS »

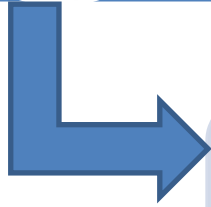
1. Les grands principes
2. La banque de données de l'état des sols – BDES
- 3. Les éléments générateurs et les dérogations**
4. Les différents types de procédures
5. Le Certificat de Contrôle du Sol (CCS)
6. Les éléments à retenir



3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



Soumission volontaire – art 22



Peut demander à tout moment
d'abandonner la procédure



3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



Demandeur permis -art 23

**Cas de non
application**



Exploitant activité à risque pour le sol
– art 24

**Motifs de
dérogations**



Titulaire désigné par administration-
art 26

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23



Terrain BDES pêche



Etude d'orientation à joindre à la demande de permis et à adresser à la DAS



EO/ECO approuvée préalablement à la demande de permis

SAUF si:

- cas de non application
- dérogation





Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Pas d'obligation de réaliser une EO si le projet répond aux 2 conditions cumulatives suivantes:

1. Le projet ne comprend pas de travaux/nouvelles infrastructures qui vont rendre difficile voire empêcher de futures investigations du sol ou un assainissement

| Actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1 ^{er} , 1°, 4°, 9 et 13° du CoDT |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes |
| - reconstruction |
| - modification sensible du relief du sol |

2. Le projet n'implique pas de changement de type d'usage vers un usage plus contraignant



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Pas d'obligation de réaliser une EO si



OBJET **PRINCIPAL** DE LA DEMANDE DE PERMIS (ART 23 6 § 2 DÉCRET - ART 69 AGW)

Réalisation d'un **réseau** de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide

Réalisation de travaux de **voiries**

Etablissement temporaire - durée d'exploitation < 1 AN

(au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Pas d'obligation de réaliser une EO si

PROJET AVEC ACTES ET TRAVAUX DE NATURE OU D'AMPLEUR LIMITÉE : installation fixe au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, du CoDT (art 23 §3 décret – art 70 AGW)

- placement d'une installation fixe **non destinée à l'habitation, non ancrée ou incorporée au sol** et dont l'appui au sol assure la stabilité
- placement d'une l'installation fixe incorporée au sol ou ancrée aux conditions cumulatives :
 - a) **non destinée à l'habitation** ;
 - b) l'emprise au sol < 40 m²
 - c) les actes et travaux ne nécessitent pas d'excavation de sol ;
 - d) pas de revêtement imperméable



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Pas d'obligation de réaliser une EO si

PROJET AVEC ACTES ET TRAVAUX DE NATURE OU D'AMPLEUR LIMITÉE (art 23 §3 décret – art 70 AGW))

- modification sensible du relief du sol < 40 m² / hauteur maximum 50 cm
- défrichage ou modification de la végétation < 20 m²
- boisement pour projet de phytomanagement



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Cas de non application

Remplir le « Cadre sols »

Du formulaire de demande de permis
CoDT

(annexe 8 de l'AGW sol)

<http://dps.environnement.wallonie.be>

FORMULAIRE ASSOCIE AU CADRE "DECRET RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS" DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, UNIQUE OU INTEGRE, ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Ce formulaire et ses annexes éventuelles doivent accompagner le formulaire de demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 sollicité auprès des autorités compétentes définies par le Code du Développement Territorial.

Les documents requis sont datés de moins de six mois.

Les termes "Décret sols" de ce formulaire font référence au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

*Une aide au remplissage de ce formulaire est disponible sur le Portail environnement du Service Public de Wallonie -
<https://dps.environnement.wallonie.be/home/formulaires.html>*

CADRE I : VERIFICATION DES DONNEES RELATIVES AU BIEN INSCRITES DANS LA B.D.E.S.

I.1 Les parcelles objet de votre demande de permis sont-elles reprises en couleur "pêche" dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES - bdes.wallonie.be)¹?



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Motifs de dérogations– art 29 décret

➤ procédure en cours (décret sols ou plan de remédiation – art 2, 31° du décret)
ET respect des engagements / délais

➤ procédure clôturée
(décret sols ou
plan de remédiation – art 2, 31° du décret)

➤ Etude déjà réalisée < 10 ans
(et approuvée)

Conditions:

- Document attestant bonne exécution (CCS , attestation)- **info disponible dans BDES**
- Respect des prescriptions reprises dans ce document
- Pas de de pollution / suspicion pollution postérieure ou non investiguée
- Pas d'éléments significatifs intervenus / non pris en considération



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Motifs de dérogations– art 29

- dispense octroyée (art 77 AGW)
- impossibilité technique et définitive;
- étude d'incidence ou autre étude déjà réalisée et équivalente à une étude d'orientation;

Condition

- Pas de de pollution / suspicion pollution postérieure ou non investiguée
- Pas d'éléments significatifs intervenus / non pris en considération



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Motifs de dérogations– cas particulier pour les parcelles « pêche » en raison d'un permis d'environnement avec activités à risques pour le sol

1° parcelle entière non concernée par activité à risques

2° pas d'impact de l' installation / activité sur le sol

- activité /installation confinée par rapport au sol
- petit conditionnement et respect bonnes pratiques
- pas d'usage de substances polluantes
- conditions sectorielles pour protection des sols
- seuils activité à risque non atteint

Rapport d'un
expert agréé



- | | | |
|----|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Soit cas de non application (art 68-70 AGW) | en fait mention dans le « Cadre sols » de sa demande de permis annexes 4 à 15 de la partie réglementaire du CoDT (annexe 8 de l'AGW sol) |
| 2. | Soit motif de dérogation (art 71 AGW) | <ol style="list-style-type: none">1. Sollicite dérogation au préalable au moyen du formulaire disponible2. Reçoit dérogation (60jours)3. Joint la dérogation datée de moins de 6 mois à la demande de permis |
| 3. | Dans tous les autres cas | <p>Au minimum joint une EO à sa demande de permis et introduit EO concomitamment à la DAS</p> <p>Idéalement, joint le courrier d'approbation de l'EO/Eco qui vaut dérogation (CCS)</p> |

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



Exploitant d'une **installation /activité à risque pour le sol**

- art 24 -

1. Cessation

2. Terme du permis

Renouvellement

3. Retrait définitif permis

4. Interdiction d'exploiter

5. Faillite



Sauf si permis temporaire < 1 an

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



Exploitant d'une **installation /activité à risque pour le sol**

– art 24 -

L'étude d'orientation doit être introduite dans les 90 jours à dater du renouvellement du permis / cessation activité

=> Compléter le formulaire de demande de permis

2.5.2 Obligations liées au sol

- Si votre demande est relative à un établissement existant et concerne ①
- a) Le maintien en activité de l'établissement, avec ou sans extension des activités :
Une ou plusieurs installations ou activités autorisées actuellement présentent-elles un risque pour le sol ?*
- Oui : une étude d'orientation, destinée à vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et le cas échéant de la décrire et d'en estimer l'ampleur, doit être réalisée
 - Non
- b) Une extension ou une transformation des activités de l'établissement (permis demandé uniquement pour cette partie) :
Une ou plusieurs installations ou activités autorisées actuellement présentent-elles un risque pour le sol ?*
- Oui, une ou plusieurs de ces installations ou activités prennent-elles fin ?*
 - Oui : une étude d'orientation, destinée à vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et le cas échéant de la décrire et d'en estimer l'ampleur, doit être réalisée
 - Non
 - Non
- Si une étude d'orientation est exigée, disposez-vous d'une dérogation ou d'une dispense ? ①
- Oui, suite à votre demande, vous avez reçu une décision du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (Direction de l'Assainissement des Sols) accordant cette



Obligation n'est pas en lien avec le caractère pêche dans la BDES mais en lien avec la présence d'une activité à risque pour le sol



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Motifs de dérogations – art 29 décret

➤ procédure en cours (décret sols ou plan de remédiation – art 2, 31° du décret)
ET respect des engagements / délais

➤ procédure clôturée
(décret sols ou
plan de remédiation – art 2, 31° du décret)

➤ Etude déjà réalisée < ~~1 an~~
(et approuvée) < 5 ans

Conditions: < 5 ans
-Document attestant bonne exécution (CCS ,
attestation)- info disponible dans BDES
-Respect des prescriptions reprises dans ce
document
-Pas de de pollution / suspicion pollution
postérieure ou non investiguée
-Pas d'éléments significatifs intervenus / non
pris en considération



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Terrain BDES repris en couleur « pêche »

Motifs de dérogations– cas particulier pour les parcelles « pêche » en raison d'un permis d'environnement avec activités à risques pour le sol

1° parcelle entière non concernée par activité à risques

2° pas d'impact de l' installation / activité sur le sol

- activité /installation confinée par rapport au sol
- petit conditionnement et respect bonnes pratiques
- pas d'usage de substances polluantes
- conditions sectorielles pour protection des sols
- seuils activité à risque non atteint

Rapport d'un
expert agréé

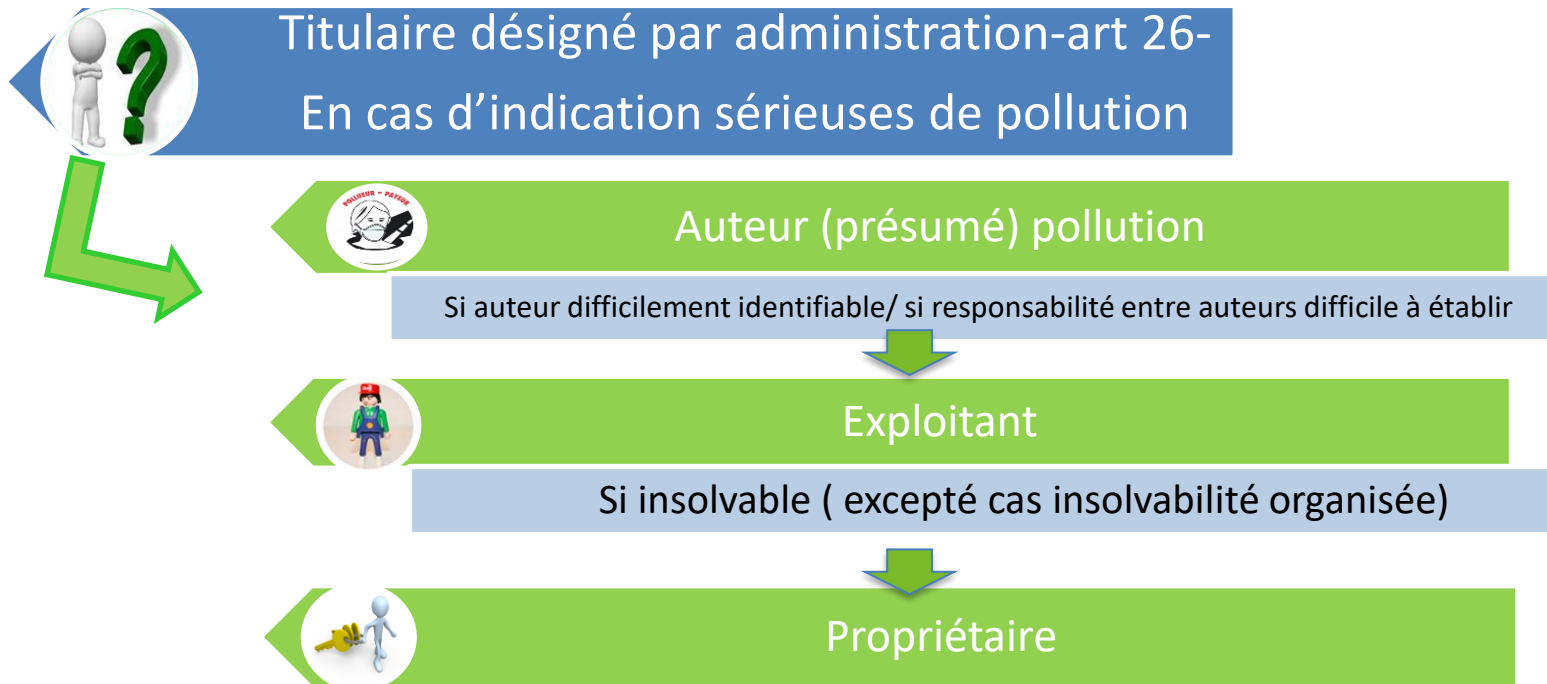
3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



Activité à risque pour le sol - Obligation art 24

| | | |
|----|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Renouvellement PE | <ol style="list-style-type: none">1. Sollicite dérogation au préalable au moyen du formulaire disponible2. Reçoit dérogation / refus (60jours)3. Joint la dérogation datée de moins de 6 mois à la demande de permis |
| 2 | Autre (cessation, faillite,..) | <ol style="list-style-type: none">1. Sollicite dérogation dans les 10 jours suivant élément générateur |

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



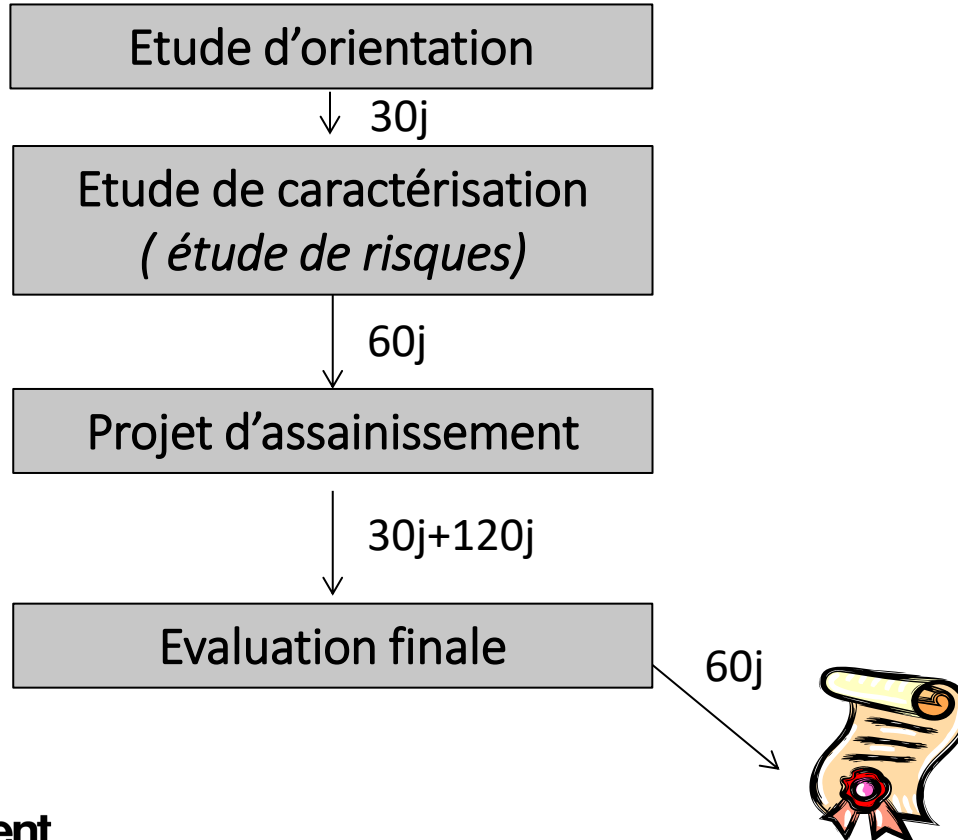
Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

« DECRET SOLS »

1. Les grands principes
2. La banque de données de l'état des sols – BDES
3. Les éléments générateurs et les dérogations
- 4. Les différents types de procédures**
5. Le Certificat de Contrôle du Sol (CCS)
6. Les éléments à retenir



4. Les différents types de procédures

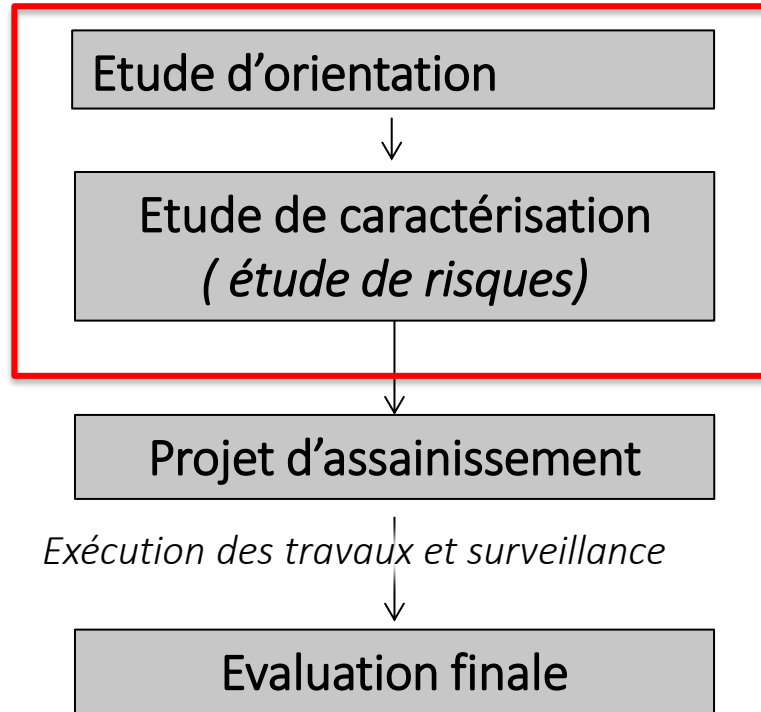




4. Les différents types de procédures

2 = 1

ÉTUDE COMBINÉE-
art 52

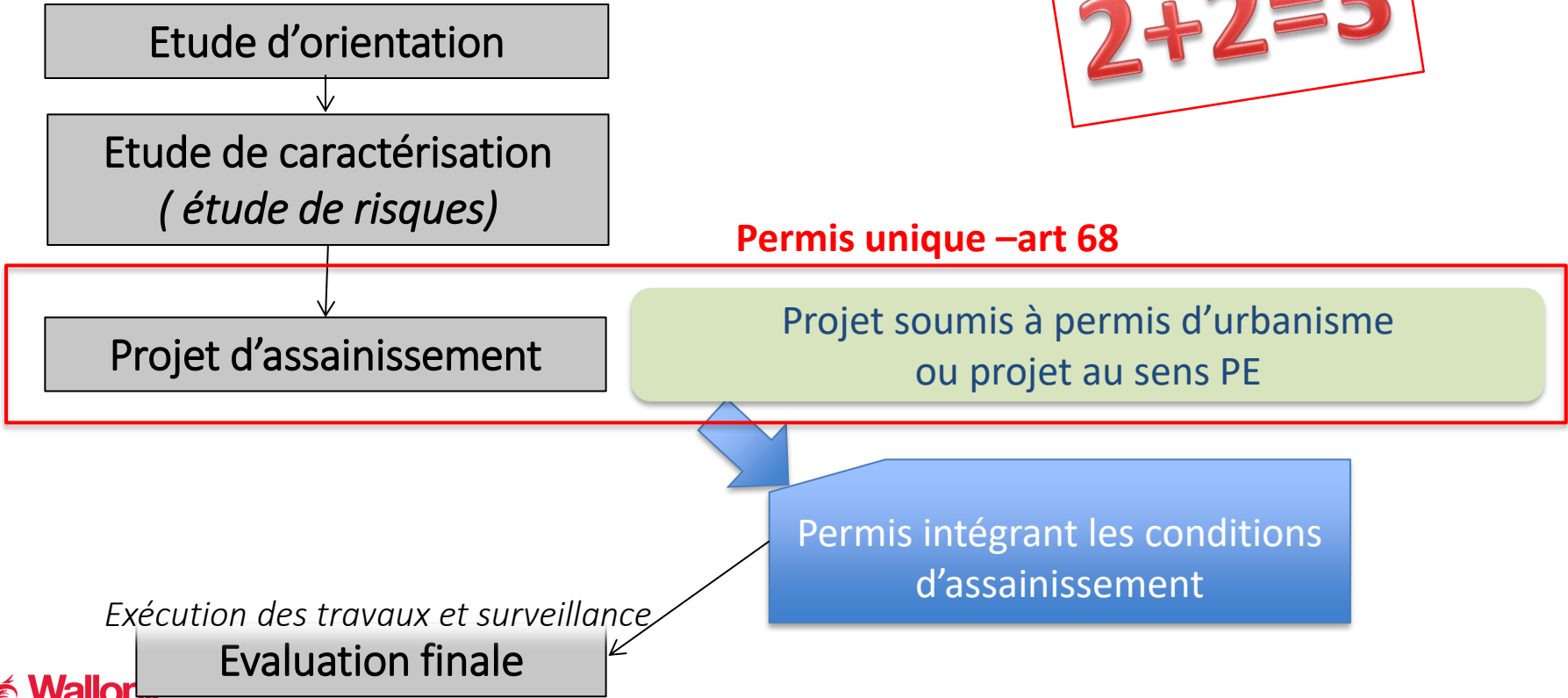


60j



4. Les différents types de procédures

2+2=3

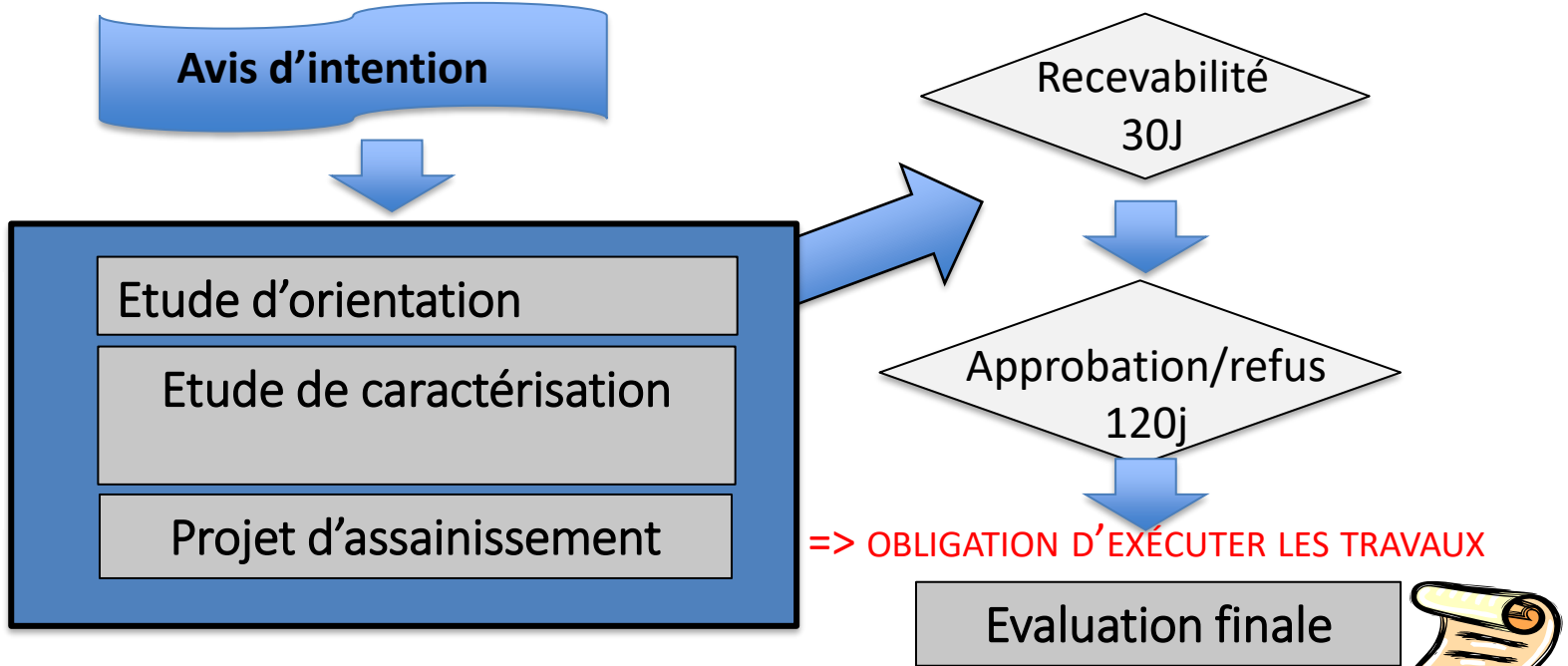


Permis unique –art 68



4. Les différents types de procédures

PROCEDURE ACCELEREE D'ASSAINISSEMENT –art 69





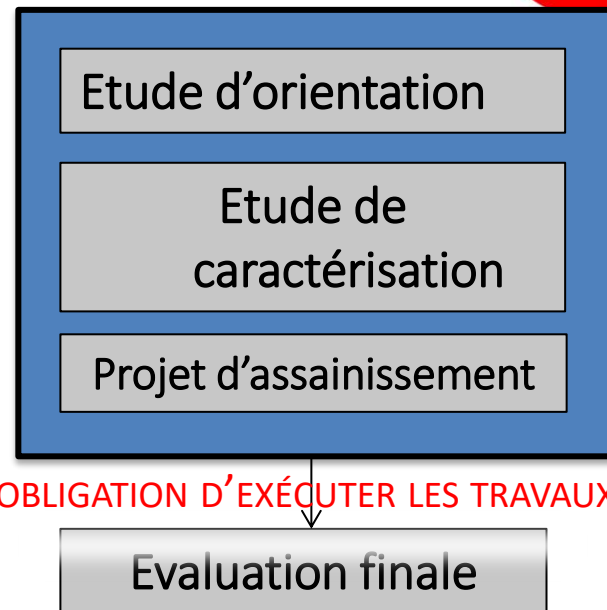
4. Les différents types de procédures

PROCEDURE ACCELEREE D'ASSAINISSEMENT –art 69



CONDITIONS CUMULATIVES

- 1° pollution délimitée / ne migre pas hors du terrain
- 2° le délai travaux < 180j (sol) ou < 360j (eso)
- 3° pas de MS sauf non-remaniement / maintien confinement
- 4° accord des propriétaires





4. Les différents types de procédures

MESURES DE GESTION IMMEDIATES—art 80



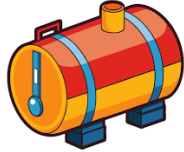
- Evaluation finale
1. *Pollution –volume*
 2. *OA- risques résiduels*
 3. *Travaux*
 4. *MS*
 5. *Proposition CCS*

1° pollution en cours de chantier autorisé et conditions cumulatives suivantes :

- Délais incompatibles
- Pollution imprévue

OU

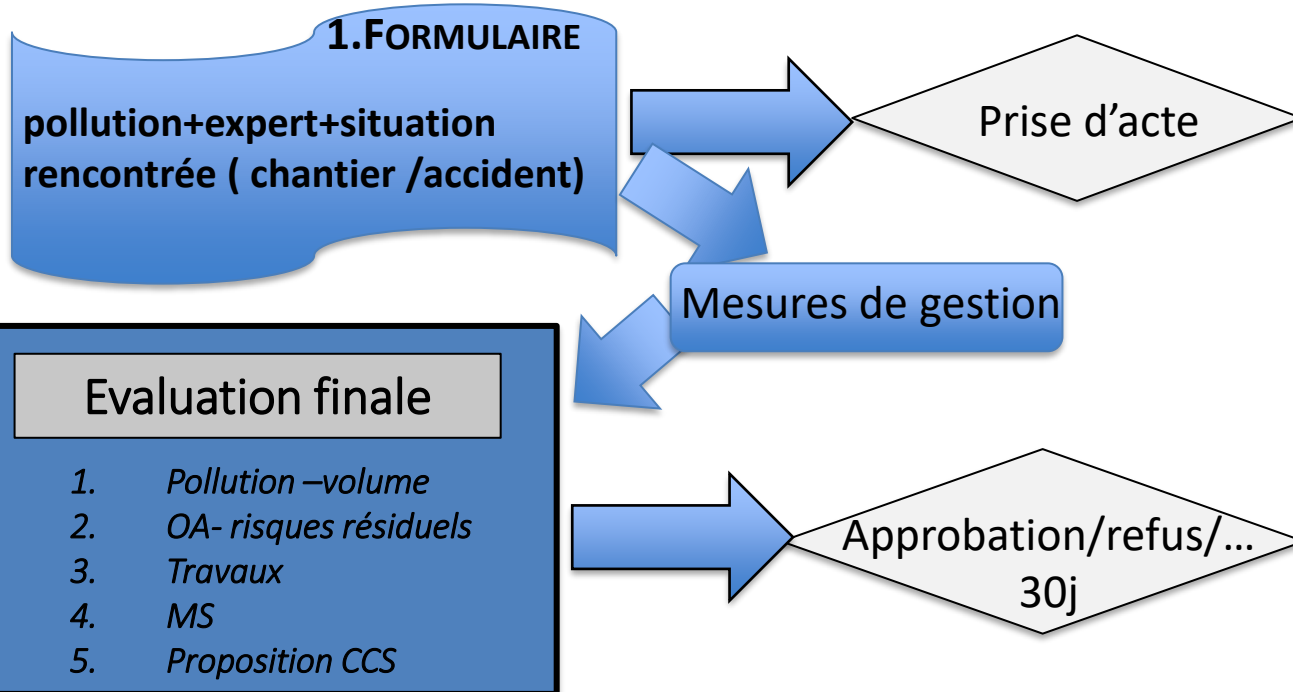
2° pollution résultant d'un accident et délais incompatibles



OA :Pollution nouvelle
ELIMINATION

4. Les différents types de procédures

MESURES DE GESTION IMMEDIATES—art 80



4 EN 1



4. Les différents types de procédures



L'exécution d'actes et travaux d'assainissement sans respecter les dispositions du décret –art 82



Infraction de deuxième catégorie
au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du
Code de l'Environnement

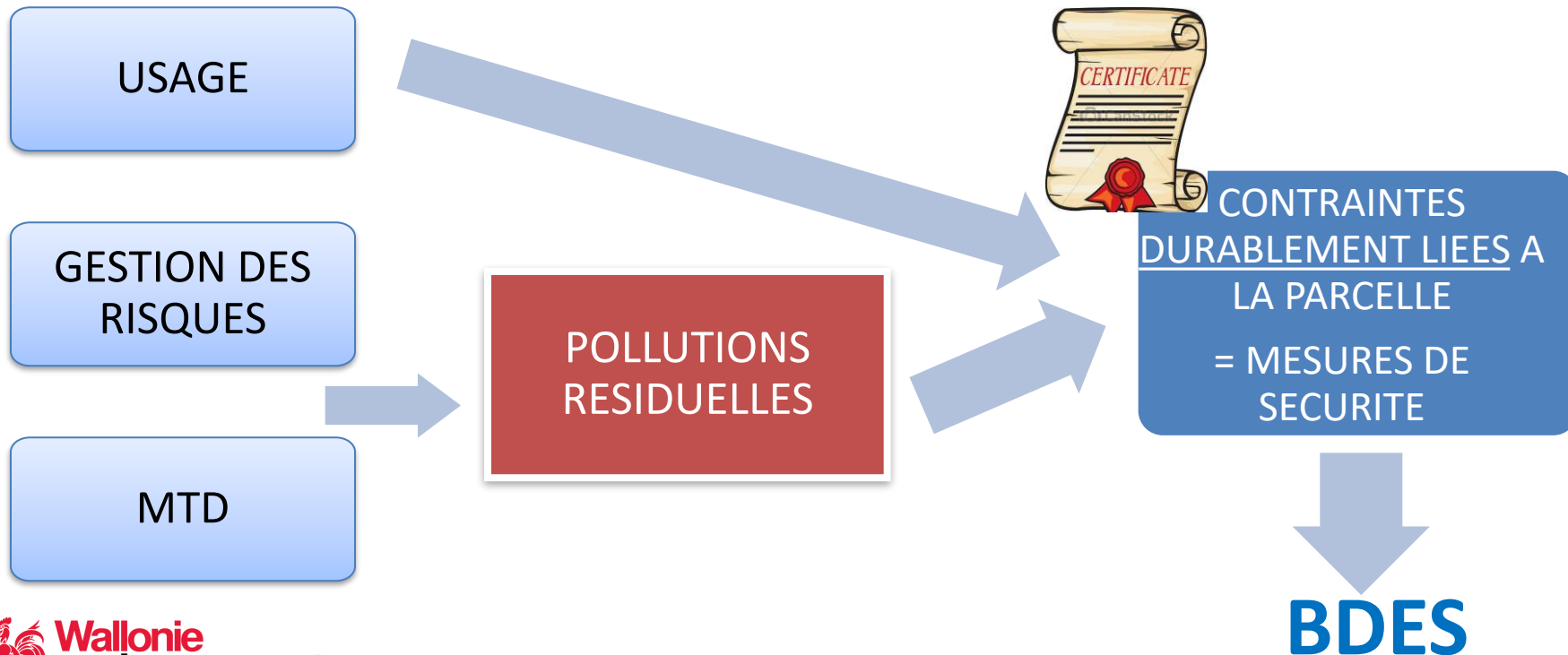
Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

« DECRET SOLS »

1. Les grands principes
2. La banque de données de l'état des sols – BDES
3. Les éléments générateurs et les dérogations
4. Les différents types de procédures
- 5. Le Certificat de Contrôle du Sol (CCS)**
6. Les éléments à retenir



5. Le certificat de contrôle du sol -CCS



CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à
la gestion et à l'assainissement des sols

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

SITUATION CADASTRALE

PARCELLE CADASTRÉE OU L'AYANT ÉTÉ : **PLOMBIÈRES, 4ÈME DIVISION, HOMBOURG, SECTION B, 135P**

ADRESSE

Rue de Rémersdael, 67
CP : 4852 Commune : PLOMBIÈRES (Hombourg)

SUPERFICIE : 8.830 m²

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : HABITAT À CARACTÈRE RURAL

USAGE EFFECTIF : SERVICES PUBLICS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (SERVICES TECHNIQUES DES SERVICES PUBLICS)

ZONE PARTICULIÈRE : SANS OBJET.

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle** a fait l'objet **d'une étude d'orientation et d'une étude de caractérisation** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de son (ses) arrêté(s) d'exécution.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES

1. PORTÉE DU CERTIFICAT

LE PRÉSENT CERTIFICAT PORTE SUR L'ENTIÈRETÉ DE LA PARCELLE

2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RÉSIDUELLES

Les zones concernées par une pollution résiduelle sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

| Zone | Paramètres | Profondeur à partir du niveau du sol (m) | Volume estimé de pollution (m ³) |
|------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Tache de pollution délimitée | Hydrocarbures pétroliers, Fraction EC > 12-16 | 1,2 - 4,0 m-ns | 1.932 |

3. MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

3.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, la **parcelle** est compatible avec le(s) usage(s) suivant(s) :

- type III : résidentiel
- type IV : récréatif et commercial
- type V : industriel

3.2. Restrictions d'utilisation

Interventions - travaux⁸

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les sols pollués excavés de la zone «Tache de pollution délimitée» sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dûment autorisé.

Les terres excavées sont gérées en conformité avec la législation en vigueur.

Art. 19

LES MESURES DE SÉCURITÉ

- définies dans le certificat de contrôle du sol
- à charge du titulaire initial d'obligation

à l'exception :

des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation

⇒ sont liées au terrain

⇒ doivent être respectées par tout utilisateur actuel ou futur et toute personne disposant d'un droit réel.

RESTRICTION D'USAGE définies en regard des 5 types d'usage du décret sols (I à V) – **parcelle entière /liée au terrain**

RESTRICTION D'UTILISATION : contraintes, interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager le terrain : maintien revêtement, absence jardin potager, contrainte à la construction sur cave/vide ventilé... - **zone(s) polluée(s) / liée au terrain**

MESURE POSTGESTION : vérifier que la situation est maîtrisée de manière durable : monitoring air, eau... **à charge titulaire**

DOCUMENTS DE REFERENCE

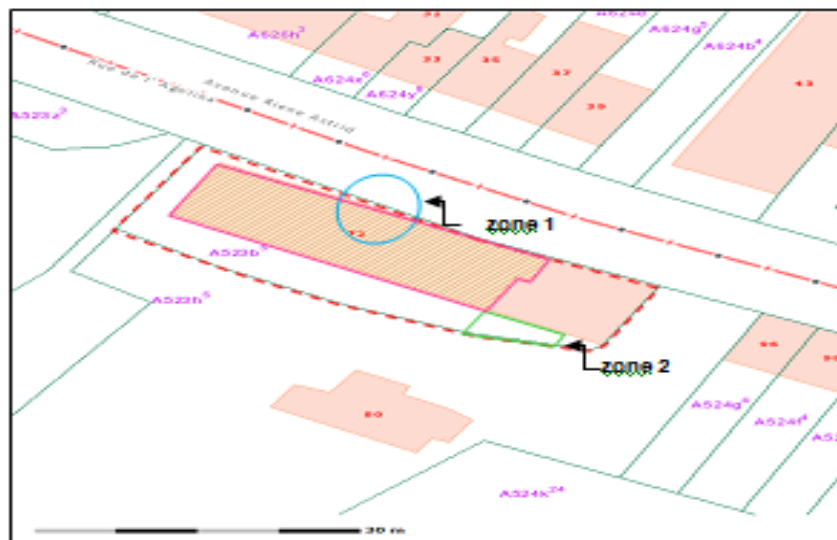
Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :


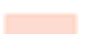
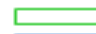


| Références des documents | Base légale | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| | Décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols | Décret du 1 ^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols |
| - Etude d'orientation référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | |
| - Etude de caractérisation référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | |
| - Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3 ^o du décret) référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | X | |
| - Etude combinée référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | X |
| - Projet d'assainissement référencé , réalisé par l'expert agréé , approuvé par l'administration en date du : | | |
| - Projet d'assainissement en procédure accélérée référencé , réalisé par l'expert agréé , approuvé par l'administration en date du : | | X |
| - Evaluation finale référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | |
| - Evaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiate référencée , réalisée par l'expert agréé , approuvée par l'administration en date du : | | X |

PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenir

Parcelle cadastrée ou l'ayant été : VERVIER 8, 5^{ème} DIMENSION, SECTION A, N°523 B 5

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge des études, est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



- | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  | Parcelle concernée par le CCS |  | Bâtiment |
|  | Z2 gas de potager |  | Plate-forme |
|  | ZI | | |

La parcelle cadastrée ou l'ayant été : VERVIER 8,
5^{ème} DIMENSION, SECTION A, N°523 B 5

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

« DECRET SOLS »

1. Les grands principes
2. La banque de données de l'état des sols – BDES
3. Les éléments générateurs et les dérogations
4. Les différents types de procédures
5. Le Certificat de Contrôle du Sol (CCS)
6. Les éléments à retenir



6. A retenir

I. Demande de permis d'urbanisme : consulter la BDES



Terrain BDES pêche

1. Je réalise une étude d'orientation

Sauf si :

- cas de non application : remplir annexe 8
- dérogation : à solliciter au préalable et à joindre à la demande de permis

2. J'introduis mon permis après approbation de l'étude d'orientation (et de l'étude de caractérisation ou de l'étude combinée)(+projet d'assainissement?)

=> ANTICIPATION

6. A retenir

II. Demande de renouvellement d'un permis d'environnement/cessation d'activité

- consulter le permis et la liste des activités à risque pour le sol



http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/_drup/chx_rub_intro.idc

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bisannexe1.htm>

- Si activité à risque pour le sol, je réalise une étude et je la transmets dans les 90 jours du renouvellement /cessation
Je complète le formulaire de demande de permis en y intégrant le numéro de dossier « décret sols »

6. A retenir

III. Procédure et suivi de mon dossier

Il existe différentes procédures => je choisis, avec mon expert , la plus adaptée à ma situation

Je consulte les informations disponibles

<https://sol.environnement.wallonie.be>

[Demandeur d'un permis](#)

[Eviter les obligations du décrets sols](#)

Je sollicite des informations ou une réunion auprès de la DAS :

[**assainissement.sols@spw.wallonie.be**](mailto:assainissement.sols@spw.wallonie.be)

Je sollicite des informations concernant la BDES: [**bdes.dgo3@spw.wallonie.be**](mailto:bdes.dgo3@spw.wallonie.be)



Bénédicte DUSART -
Département du Sol et des Déchets
Direction de l'Assainissement des Sols